



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 -300

Arras, le **29 DEC. 2022**

Commune de HERSIN-COUPIGNY

SOCIETE SCORI SA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-25, R. 515-90 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998 autorisant la société SCORI, dont le siège social est 16 place de l'Iris – Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92040), à exploiter un centre de regroupement, prétraitement et transit de déchets industriels sur le territoire de la commune de HERSIN-COUPIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2020-18 du 28 janvier 2020 actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables et notamment la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'étude de dangers de la société transmise le 2 août 2013 et ses compléments du 2 juin 2015 ;

Vu le guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, daté de décembre 2015 ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 29 septembre 2022, constatant que le contenu de cette étude de dangers ne reflète plus les activités du site ;

Vu l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement en date du 3 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'étude de dangers de la société SCORI SA nécessite d'être révisée car les activités du site ont évolué depuis 2015 ;

Considérant que des mesures annuelles doivent être réalisées sur les flux des déchets entrants dont la caractérisation en dangerosité est basée sur l'approche spécifique pour les flux prépondérants de déchets dangereux du guide 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

La société SCORI S.A, dont le siège social est 16 place de l'Iris – Tour CB21 à PARIS LA DEFENSE (92040), ci-après dénommée l'exploitant d'un site de regroupement, prétraitement et transit de déchets industriels sise rue de la Loïne sur la commune de HERSIN-COUPIGNY (62530) est tenue de transmettre au Préfet son étude de dangers révisée pour le 31 mars 2023.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISATION DE LA DANGÉROSITÉ DES DÉCHETS

Afin de s'assurer que les déchets ci-dessous ne sont pas dangereux pour la santé et pour l'environnement, l'exploitant réalise des mesures annuelles des substances identifiées lors de la caractérisation de la dangerosité de ses déchets conformément au Guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso.

Ce suivi est encadré à travers une procédure. Les mesures sont réalisées sur des échantillons représentatifs des déchets et accompagnées des éléments de calculs idoines.

L'exploitant procède a minima à la mesure annuelle des substances suivantes :

Famille de déchets	Substances à suivre
Eaux souillées	Mercure
Déchets de broyats	Anthracène
Déchets d'hydrocarbures	Anthracène Naphtalène
Déchets de solvants	Méthanol Substances identifiées par le producteur
Déchets pâteux organiques	Mercure Substances identifiées par le producteur

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des substances communiquées par les producteurs de déchets.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLICITE

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Hersin Coupigny, commune d'implantation du site exploité par la société SCORI SA, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCORI SA dont une copie sera transmise au maire de Hersin-Coupigny.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société SCORI SA
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de HERSIN COUPIGNY
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono